

Tableau récapitulatif relatif au secret professionnel du commissaire aux comptes

4 - LE SECRET PROFESSIONNEL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LES PROCEDURES CIVILES, PENALES, ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Version de janvier 2017

La CNCC recommande, dans le cadre des enquêtes et des contrôles susceptibles d'être mis en œuvre par certaines autorités, de consulter, le cas échéant, un avocat spécialisé et de se reporter aux annexes du Guide Professionnel CNCC : Responsabilité civile du commissaire aux comptes, gérer son risque (mai 2011).

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'EGARD DE		SITUATIONS VISEES	LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL	COMMUNICATION DE DOCUMENTS	ACCES AU DOSSIER DE TRAVAIL	SOURCES
1	AMF (Autorité des Marchés Financiers) → Pour les autres situations concernant l'AMF : se reporter au Tableau n°3 - Autorités de contrôle (ligne 2)	En cas de renvoi devant la Commission des sanctions	OUI	OUI	Non application	Article L.621-12 du code monétaire et financier   
2	COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE / H3C EN MATIERE DISCIPLINAIRE	Procédure disciplinaire intentée contre un CAC (personne physique ou société de CAC) ou H3C statuant en formation restreinte disciplinaire (art. L. 824-10 Cce)	OUI	OUI	Non application	Article R. 821-68 du code de commerce Article L. 824-5 du code de commerce
3	DOUANES JUDICIAIRES	Enquêteur des douanes agissant dans le cadre de l'article 64 ou de l'article 65 du code des douanes	NON	NON	NON	Article 64 du code des douanes Article 65 du code des douanes Bull. CNCC n°176 de décembre 2014, EJ 2014-25 
		Agents des douanes de catégories A et B habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction (ayant le statut d'OPJ)	Se reporter à l'onglet 4 bis du présent fichier relatif à l'officier de police judiciaire			Article 28-1 VI du code de procédure pénale
4	EXPERT IN FUTURUM	(Article 145 du code de procédure civile) Avant tout procès au fond... Mise en cause de la responsabilité civile, collecte et conservation de la preuve avant tout procès au fond	NON (sauf en cas de mise en cause éventuelle de la responsabilité du CAC ou si les questions concernent les irrégularités et inexactitudes qu'il a ou aurait dû signaler)	NON (sauf en cas de mise en cause éventuelle de la responsabilité du CAC ou si les questions concernent les irrégularités et inexactitudes qu'il a ou aurait dû signaler)	NON	Article 145 du code de procédure civile Bull. CNCC n°100 p.519 Note de Ph.Merle  Bull. CNCC n°155 p.611, EJ 2008-100 
5	EXPERT JUDICIAIRE	Dans le cadre d'un contentieux civil (articles 242 et 243 du code de procédure civile)	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant Article L.822-15 du code de commerce Bull. CNCC n°155 p.611, EJ 2008-100 
		Dans le cadre d'un contentieux pénal (article 156 du code de procédure pénale) Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant Article L.822-15 du code de commerce Bull. CNCC n°155 p.611, EJ 2008-100 
6	JUGE D'INSTRUCTION	Information judiciaire sur réquisitoire du procureur de la République (articles 49 et 80 du code de procédure pénale)	OUI	OUI (dans la limite du réquisitoire)	NON (sauf perquisition et réquisition)	Article 81 du code de procédure pénale Article 94 du code de procédure pénale Article 96 du code de procédure pénale Article 97 du code de procédure pénale Article 99-3 du code de procédure pénale
7	JURIDICTIONS PENALES	Phase de jugement	OUI (pour les faits délictueux ou qui seraient susceptibles d'être qualifiés de la sorte)	OUI (si mise en cause)	OUI (si mise en cause)	Droits de la défense (article 6-1 de la CEDH, article préliminaire du code de procédure pénale et principes fondamentaux reconnus par les lois de la République)
8	PROCEUREUR DE LA REPUBLIQUE ou MAGISTRAT REFERENT	Révélation des faits délictueux	OUI (dans la limite des faits révélés)	OUI (pour étayer les faits révélés)	NON	Article L.823-12 du code de commerce  BPP Révélation des faits délictueux accessible sur le portail de la CNCC (mai 2014)
						Article L.561-21 du code monétaire et financier Article L.823-12 du code de commerce

Tableau récapitulatif relatif au secret professionnel du commissaire aux comptes

[illegible]